



**DECISION N° 540/93/.017. DU 15/4./ 2022 PORTANT SANCTION PECUNIAIRE
A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE UNION COMMERCIALE D'ASSURANCES ET
DE REASSURANCE (UCAR AG) POUR NON PRODUCTION DES DOCUMENTS
ET ENTRAVE A L'EXERCICE DES MISSIONS DE L'ARCA**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES,**

Vu loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi N°1/02 du 07 Janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi;

Vu le Décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vue l'article 546 alinéa 1^{er} et 547 du Code des assurances qui disposent respectivement :

« **Toute infraction aux dispositions relatives aux clauses-types prévues à l'article 14 est punie d'une amende de quatre cent mille à huit cent mille francs burundais** » et « **Les sanctions prévues à l'article 546 sont également applicables en cas de non production de documents à l'Organe de supervision et de régulation des assurances** » ;

Vu l'article 549 du même Code qui dispose : « **Toute entrave à l'exercice des missions de l'Organe de supervision et de régulation des assurances ou des contrôleurs des assurances est punissable d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de huit cent mille à deux millions cinq cent mille francs burundais ou de l'une de ces peines seulement** »

Attendu que sa correspondance n°540/93/736/2021 du 13 août 2021 l'ARCA a demandé à toutes les entreprises d'assurances de transmettre désormais les rapports mensuels de paiement des sinistres et ceux des dossiers en suspens au plus tard le 05 de chaque mois suivant les canevas établis à cet effet ;

Considérant que les rapports de paiement des sinistres et des sinistres en suspens pour le mois de janvier 2022 devaient être transmis à l'ARCA au plus tard le 05 février 2022 ;

Considérant que jusqu'au 31 mars 2022 la société UCAR AG n'avait pas encore produit le rapport du mois de janvier 2022, ce qui constitue en outre une entrave à l'exercice des missions de l'ARCA ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 07 au 08 avril 2022 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Une amende de **huit cent mille francs burundais (800.000Bif)** est infligée à la société UNION COMMERCIALE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (UCAR AG) pour non production du rapport de paiement des sinistres et des sinistres en suspens du mois de janvier 2022 dans les délais requis.

Article 2 : Une amende de **deux millions cinq cent mille francs burundais (2.500.000Bif)** est infligée à la société UNION COMMERCIALE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (UCAR AG) pour entrave à l'exercice des missions de l'ARCA.

Article 3 : Le montant de global de l'amende ci-dessus (**3.300.000Bif**) sera payé au Trésor Public sur le compte n° 1101/001.04 intitulé « Sous compte de transit des recettes non fiscales » ouvert à la Banque de la République du Burundi dans un délai de **cinq (5) jours** ouvrables à compter de la réception de la présente décision. Les preuves de paiement devront être transmises à l'ARCA et à l'OBR dans le même délai.

Article 4 : La présente décision qui prend effet le jour de sa signature sera publiée sur le site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 15 / 4 /2022

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES**

